Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour V
E-662/2014

Arrêt du 17 mars 2014

Composition

Jean-Pierre Monnet (président du collège),
William Waeber, Gabriela Freihofer, juges,
Aurélie Gigon, greffière.

Parties

A._____**,** né le (…),
Tunisie,
(…),
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (non-entrée en matière) et renvoi ;
décision de l'ODM du 28 janvier 2014 / N (…).

Faits :

A.
Le 14 juillet 2013, le recourant a été interpellé en gare principale de Zurich, par la police cantonale, pour infractions contre la loi sur les étrangers (entrée et séjour illégaux).

B.
Le 19 juillet 2013, il a déposé une demande d'asile au Centre d'enregistrement et de procédure (ci-après : CEP) de Kreuzlingen. Il lui a été remis le même jour un document dans lequel l'autorité compétente attirait son attention, d'une part, sur la nécessité de déposer dans les 48 heures ses documents de voyage ou ses pièces d'identité, et, d'autre part, sur l'issue éventuelle de la procédure en l'absence de réponse concrète à cette injonction.

C.
Lors de l'audition sommaire du 5 août 2013, de l'audition complémentaire (droit d'être entendu) du même jour et de l'audition sur les motifs d'asile du 21 janvier 2014, le recourant a déclaré, en substance, être ressortissant tunisien, d'ethnie berbère, divorcé depuis 1987 et père d'un enfant vivant en France. Il serait de confession catholique et serait favorable à la laïcité, estimant que la religion est de l'ordre du privé : en France, il aurait accompagné souvent l'un de ses amis à l'église, puis, de fil en aiguille, par conviction religieuse, se serait fait baptiser dans une synagogue par un rabbin marocain.

Sa famille aurait quitté la Tunisie alors qu'il était enfant, en 1964, pour s'installer en France, où son père, qui y vivrait encore, s'était précédemment établi et gérait un commerce.

En France, dans les années 1990, après des études inachevées de droit durant cinq ans, le recourant aurait, à l'instar d'un (...) de l'époque du président Bourguiba, adhéré à une organisation de défense des droits de l'homme, ou, selon une autre version, en aurait été le fondateur. Il aurait ensuite voulu se présenter aux élections présidentielles tunisiennes, mais aurait été découragé par cet (…) avec lequel il aurait été en contact. Il aurait également été menacé et attaqué : des inconnus auraient incendié un commerce qu'il aurait possédé à B._____, en 1999 ou août 2000 (selon les versions). Depuis 2010, son père aurait par ailleurs été victime d'une secte islamiste, contre laquelle le recourant aurait engagé une procédure judiciaire en France.

Invité à s'exprimer sur les informations de la banque de données Eurodac selon lesquelles il a déposé, entre 2006 et 2011, six demandes d'asile en Belgique, il les a contestées, n'admettant qu'une décision négative rendue par les autorités belges à son endroit en 2007.

Le (...) avril 2013, les autorités françaises l'auraient renvoyé par avion et sous escorte policière vers son pays d'origine, ensuite d'une condamnation pour séjour illégal assortie d'une interdiction d'entrer sur leur territoire durant deux ans.

A son retour en Tunisie, sa situation financière aurait été particulièrement précaire et il n'aurait reçu aucune aide. Il aurait vainement entrepris depuis ce pays des démarches pour récupérer ses biens immobiliers sis en France, où il serait interdit de séjour, et aux Pays-Bas. Il a précisé avoir choisi la Suisse pour être mieux en mesure de relancer ces démarches depuis un Etat voisin et avoir l'intention d'y démarrer une nouvelle activité économique indépendante avec l'aide financière de sa famille.

Selon ses déclarations, il aurait également été en conflit, depuis le (...) juin 2013, avec un cousin dénommé C._____, avec lequel il se serait disputé la propriété d'un bien immobilier en Tunisie. Ce cousin l'aurait traité de fou et aurait presque menacé de le faire interner ; le neveu de ce cousin l'aurait menacé de mort. D'autres cousins lui auraient vivement conseillé de fuir le pays pour sauver sa vie. Ensuite de ces événements, il aurait déposé des plaintes pénales et civiles à Tunis.

Il aurait également été agressé dans le métro par des inconnus qui lui auraient arraché une chaîne qu'il portait autour du coup et dont le pendentif représentait une étoile de David, chaîne qu'il aurait fait réparer.

En juin 2013, il aurait été empêché par un policier de se rendre dans une église ou cathédrale où il comptait assister à un service religieux, à défaut de pouvoir produire un laissez-passer de la paroisse.

Aussi, le 12 juillet 2013, il aurait fui son pays d'origine, en étant démuni de documents de voyage. Il se serait rendu en voiture en Libye, puis en Egypte. Un bateau l'aurait ensuite amené jusqu'à la frontière syro-turque. De là, d'autres véhicules l'auraient conduit en Bulgarie, en Roumanie, puis en Hongrie. Il aurait finalement pris un bus pour Budapest, d'où il aurait gagné la Suisse en train.

D.
Le dossier de l'ODM contient une liasse de documents, sans que leur provenance soit spécifiquement indiquée (saisie par la police cantonale ensuite de l'interpellation à Zurich ou production par le recourant lui-même). Il s'agit notamment de copies de son passeport et de sa carte d'identité qui auraient été détruits dans l'incendie de son commerce en France en 1999 ou août 2000, ainsi qu'un duplicata de son permis de conduire français. Y figurent également un rapport de police accompagné de deux fiches de signalisation pour une quinzaine de délits commis en France, dont faux et usage de faux documents, abus de confiance, escroquerie, violences volontaires avec arme, faux en écriture, dégradations volontaires de biens privés et publics, et incendie volontaire (ce délit ayant été signalisé le [...] 2000). Interrogé sur ces délits, il ne les a pas contestés, se bornant à les relativiser, déclarant qu'en France il se commettait de nombreuses "barbaries".

E.
A une demande d'informations de l'ODM, les autorités belges ont, par courrier du 6 novembre 2013, confirmé que le recourant avait déposé en Belgique six demandes d'asile. Les cinq premières ont été rejetées ; la sixième, datée du 7 juillet 2011, a été classée le 24 octobre 2011 ensuite de la disparition du recourant. Il n'a jamais été transféré par la Belgique à un autre pays. Les autorités belges ont refusé, le 20 novembre 2013, de le reprendre en charge conformément au règlement (CE) no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (règlement Dublin II) tout en transmettant à l'ODM une copie de son passeport national, délivré le (...) 2011 à Paris, ainsi que d'un récépissé de demande de renouvellement de carte de séjour française, délivré le (…) 2012.

F.
Par courrier du 11 décembre 2013, la Direction générale des étrangers en France, Service de l'asile, a refusé la reprise par la France du recourant aux motifs qu'un récépissé ne constituait pas un titre de séjour et que l'intéressé avait été reconduit à destination de son pays d'origine le 24 avril 2013 à la suite de sa sortie du centre pénitentiaire de D._____.

G.
Par décision du 28 janvier 2014, notifiée le 5 février 2014, l'ODM, se fondant sur l'art. 32 al. 2 let. a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31, dans sa teneur au 1er janvier 2008), n'est pas entré en

matière sur la demande d'asile du recourant, a prononcé son renvoi de Suisse et a ordonné l'exécution de cette mesure.

H.
Par acte du 6 février 2014, transmis par télécopie le lendemain et remis à la poste le 10 février 2014, le recourant a recouru contre la décision précitée devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal). Il a également requis une dispense du paiement des frais de procédure.

I.
Par décision incidente du 17 février 2014, constatant l'absence de toute motivation, le Tribunal a imparti un délai de trois jours dès notification au recourant pour régulariser son recours, sous peine d'irrecevabilité.

J.
Par acte du 20 février 2014, le recourant a motivé son recours et conclu à l'annulation de la décision de non-entrée en matière rendue par l'ODM, au renvoi de la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision et à la renonciation à l'exécution du renvoi pour cause d'inexigibilité.

Il a également produit des documents relatifs à son séjour en France, ainsi qu'un extrait du registre du commerce du canton de E._____.

K.
Les autres faits ressortant du dossier seront évoqués si nécessaire dans les considérants qui suivent.

Droit :

1.

1.1 Selon l’art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l’art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l’ODM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l’art. 105 LAsi).

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2 Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Régularisé par acte du 20 février 2014, le recours doit être considéré comme présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi ; il est donc recevable.

2.

2.1 L'ODM a fondé la décision attaquée sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, dans sa teneur au moment du prononcé, soit le 28 janvier 2014 (cf. RO 2006 4745, modification du 16 décembre 2005; voir également consid. 3.1 ci-après).

2.2 Le recourant a quant à lui formé recours contre ladite décision le 6 février 2014, soit après l'entrée en vigueur, le 1er février 2014, de la modification du 14 décembre 2012 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile LAsi (cf. RO 2013 4375; voir aussi ordonnance du Conseil fédéral sur la mise en vigueur partielle de cette modification, RO 2013 5357). Par cette révision législative, le Parlement a abrogé l'art. 32 LAsi dans son entier.

2.3 Selon l'alinéa 1er des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de cette modification sont régies par le nouveau droit, à l'exception des cas prévus aux alinéas 2 à 4.

2.4 Il convient donc d'interpréter ces dispositions transitoires afin de déterminer lequel de l'ancien ou du nouveau droit doit trouver application dans le cas d'espèce.

2.4.1 De manière générale, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour

rechercher le sens véritable de la norme. Il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 139 III 135 consid. 4.1, ATF 138 IV 65 consid. 4.3.1, ATF 137 II 164 consid. 4.1 ; ATAF 2013/28 consid. 4.2, ATAF 2012/11 consid. 5, ATAF 2011/21 consid. 4.1).

2.4.1.1 L'interprétation de la loi peut conduire à la constatation d'une lacune. Une lacune proprement dite suppose que le législateur se soit abstenu de régler un point qu'il aurait dû régler et qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi. Une telle lacune peut être occulte. Tel est le cas lorsque le législateur a omis d'adjoindre, à une règle conçue de façon générale, la restriction ou la précision que le sens et le but de la règle considérée ou d'une autre règle légale imposent dans certains cas. En d'autres termes, il y a lacune occulte lorsque le silence de la loi est contraire à son économie. En revanche, si le législateur a renoncé volontairement à codifier une situation qui n'appelait pas nécessairement une intervention de sa part, son inaction équivaut à un silence qualifié. Quant à la lacune improprement dite, elle se caractérise par le fait que la loi offre certes une réponse, mais que celle-ci est insatisfaisante (cf. ATF 139 I 57, consid. 5.2 et les références citées).

Il appartient à l'autorité de remédier à une éventuelle lacune apparente de la loi, lorsque celle-ci, même interprétée, n'apporte pas de solution sur un point qu'elle devrait régler, ou à une lacune occulte, lorsque le législateur a omis d'adjoindre à une règle conçue de façon générale, la restriction ou la précision que le sens et le but de la règle considérée ou d'une autre règle légale imposent dans certains cas. L'autorité n'est en revanche pas autorisée à pallier l'absence d'une règle qui paraît simplement désirable (cf. ATF 135 IV 113 consid. 2.4.2 et les références citées).

2.4.1.2 Une conception plus récente revient à assimiler à la lacune proprement dite l'inconséquence manifeste de la loi, également appelée insuffisance inadmissible de la loi d'un point de vue téléologique ("planwidrige Unvollständigkeit"), à savoir les cas où l'on arrive à la conclusion que s'il avait vu le problème, le législateur aurait prévu une législation topique. Le comblement d'une lacune est ainsi admissible si l'absence de réglementation sur un point donné conduit à un résultat incompatible avec les valeurs et les objectifs poursuivis par la loi (cf. entre autres ATF 131 V 233, consid. 4.1; ATAF 2009/61 consid. 6.3, ATAF 2009/7 consid. 6.3 et ATAF 2007/48 consid. 6.1.1, et les références citées ; RENÉ WIEDERKEHR/PAUL RICHLI, Praxis des allgemeinen

Verwaltungsrechts, eine systematische Analyse der Rechtsprechung, Band I, Berne 2012, n°s 1213 ss et 1268 s., THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève/Zurich/Bâle 2011, n°s 444 s.; ULRICH HÄFELIN/GEORG MÜLLER/FELIX UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., Zurich 2010, n°s 243 ss, p. 52 s.).

2.4.1.3 Le but de l'interprétation est de rendre une décision juste d'un point de vue objectif, compte tenu de la structure normative, et d'aboutir à un résultat satisfaisant fondé sur la ratio legis. Ainsi, une norme dont le texte est à première vue clair peut être étendue par analogie à une situation qu'elle ne vise pas ou, au contraire, si sa teneur paraît trop large au regard de sa finalité, elle ne sera pas appliquée à une situation par interprétation téléologique restrictive (ou réduction téléologique ; cf. ATF 137 III 337, consid. 3.1, ATF 131 III 61, consid. 2.2 et ATF 129 III 656, consid. 4.1, et les références citées ; sur cette notion, cf. RENÉ WIEDERKEHR/PAUL RICHLI, op. cit., n°s 1196 ss, spéc. n° 1200, p. 417 ss et n° 1270 p. 443 ; PAUL-HENRI STEINAUER, Le Titre préliminaire du Code civil, Traité de droit privé suisse II/1, Bâle 2009, n°s 389 ss, p. 135 s.).

2.4.2 En l'occurrence, il s'agit d'interpréter la notion de "procédures pendantes" figurant à l'alinéa 1er des dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012. Il ne ressort rien de particulier des travaux parlementaires; le rapporteur de la commission du Conseil des Etats (premier conseil à traiter des propositions de révision) s'est borné à relever que l'alinéa 1 posait la règle de l'application du nouveau droit aux procédures en suspens dès l'entrée en vigueur de la révision, les alinéas suivants constituant les exceptions à la règle (Egerszegi-Obrist, BO 2011 E 1133).

2.4.2.1 Par définition, sont visées par cette notion des décisions de l'ODM non entrées en force (cf. dans le même sens ad art. 121 al. 1 LAsi, Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 8 consid. 4b in initio). Le terme de "procédures pendantes" se rapporte ainsi clairement également aux procédures de recours en suspens au 1er février 2014.

2.4.2.2 Cette interprétation correspond aussi à la systématique des dispositions transitoires. En effet, l'alinéa 4, en tant qu'exception excluant l'application, aux procédures de recours en suspens, du nouvel art. 110a LAsi, confirme a contrario la règle de l'alinéa 1er des dispositions transitoires.

2.4.2.3 Elle correspond aussi à la volonté exprimée par le Conseil fédéral, dans son commentaire à l'appui du projet de révision législative et relatif aux demandes de réexamen et de demandes multiples, d'exclure de la règle de l'alinéa 1er les recours contre des décisions de non-entrée en matière sur une deuxième demande d'asile (ou demande d'adaptation selon la terminologie juridique prévalant en matière de réexamen) prononcées en vertu de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi (cf. Message concernant la modification de la loi sur l'asile du 26 mai 2010, FF 2010 4089).

2.4.3 Ainsi, conformément au pluralisme pragmatique dont s'inspire la jurisprudence, à l'exception des cas expressément visés aux alinéas 2 à 4, la règle de l'alinéa 1er s'applique en principe tant aux arrêts du Tribunal devant être prononcés depuis le 1er février 2014 qu'aux décisions de l'ODMrendues sur des demandes d'asile en suspens à cette date.

2.4.4 Toutefois, s'agissant des cas de non-entrée en matière selon l'art. 32 LAsi abrogé par le nouveau droit, autres que ceux précités de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, l'application du nouveau droit aux recours en suspens aboutirait à la cassation des décisions attaquées, en raison de la disparition, au moment du prononcé de l'arrêt, de leur base légale sans remplacement par une disposition spéciale analogue.

Cela reviendrait à obliger l'ODM à statuer à nouveau sur des demandes d'asile réputées manifestement infondées et abusives (cf. Message précité, FF 2010 4044 et 4075). Un tel résultat serait contraire aux objectifs de simplification et d'accélération des procédures d'asile poursuivis par le législateur par la suppression des non-entrées en matière, qui entraînaient régulièrement des questions de procédure parfois complexes, engendraient des coûts d'instruction au moins aussi importants qu'en cas de procédure matérielle et étaient contraires à la recherche d'un effet dissuasif durable contre les requêtes abusives (cf. Message précité, FF 2010 4044 ss et 4061).

Dès lors que le législateur a voulu expressément éviter un double examen de ces cas (cf. Message précité, FF 2010 4045 et 4047), l'absence de mention, dans les exceptions à la règle de l'alinéa 1er des dispositions transitoires, des recours en suspens contre des décisions de non-entrée selon l'art. 32 LAsi, paraît constituer une lacune proprement dite (occulte), manifestement contraire à l'économie de la loi. En tout état de cause, il existe ici une insuffisance inadmissible de la loi d'un point de

vue téléologique ("planwidrige Unvollständigkeit"), incompatible avec les valeurs et les objectifs poursuivis par la loi.

Le Tribunal a donc le devoir de la combler, en vertu de l'art. 1 al. 2 CC, par une réduction téléologique du sens de la règle (cf. considérant 2.4.1.3 ci-dessus).

2.4.5 En l'espèce, une interprétation conforme aux buts de la modification de la loi sur l'asile conduit à écarter, par exception, l'application de l'alinéa 1er des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012 et, partant, à trancher le présent cas selon le droit en vigueur au moment du prononcé de la décision attaquée.

3.

3.1 Aux termes de l’art. 32 al. 2 let. a LAsi (dans sa teneur au 1er janvier 2008), il n’est pas entré en matière sur une demande d’asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d’identité.

Cette disposition n’est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l’audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l’audition fait apparaître la nécessité d’introduire d’autres mesures d’instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l’existence d’un empêchement à l’exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

3.2 Selon l’art. 1*a* de l’ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l’asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), constitue un document de voyage, tout document officiel autorisant l’entrée dans l’État d’origine ou dans d’autres Etats, tel qu’un passeport ou un document de voyage de remplacement (let. b), tandis qu’est considéré comme pièce d’identité tout document officiel comportant une photographie délivré dans le but de prouver l’identité du détenteur (let. c).

Les notions de documents de voyage et de pièces d'identité sont à interpréter de manière restrictive. Ainsi, seuls sont visés les documents qui permettent une identification certaine et qui assurent le rapatriement dans le pays d'origine sans grandes formalités administratives, et non les documents comme les permis de conduire, les cartes professionnelles,

les certificats scolaires et les actes de naissance (cf. ATAF 2007/7 consid. 6).

3.3 Avec la réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et al. 3 LAsi, le législateur a introduit une procédure sommaire au terme de laquelle - nonobstant la dénomination de "décision de non-entrée en matière" - il est jugé, sur le fond, sinon de l'existence, du moins de la non-existence de la qualité de réfugié (cf. ATAF 2013/10 consid. 7.7.3 et les références citées). Ainsi, selon cette réglementation, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le requérant n'a manifestement pas la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien résulter de l'invraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile.

En revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Ce qui vaut pour l'examen de la qualité de réfugié vaut aussi pour celui de l'existence d'un "empêchement à l'exécution du renvoi", étant précisé que cette dernière notion se réfère à l'empêchement pouvant avoir une influence sur la licéité (au sens de l'art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]), mais non sur l'exigibilité ou la possibilité de l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2009/50 consid. 5 à 8, ATAF 2007/8 consid. 5.6.5 à 5.7).

3.4 En l’occurrence, le recourant n'a remis ni document de voyage ni pièce d’identité dans le délai de 48 heures après le dépôt de sa demande d’asile. En effet, le seul document versé en original au dossier est un permis de conduire, lequel ne remplit pas les exigences de la jurisprudence précitée.

3.4.1 Le recourant n'a pas présenté de motif excusable susceptible de justifier la non-production de tels documents, au sens de l’art. 32 al. 3 let. a LAsi.

Il y a motif excusable au sens de l’art. 32 al. 3 let. a LAsi lorsque le requérant rend vraisemblable qu’il s'est rendu en Suisse en ayant été contraint, pour des raisons impérieuses, de laisser ses papiers dans son pays d’origine et qu’il s’efforce immédiatement et sérieusement de se les

procurer dans un délai approprié (cf. ATAF 2011/37 consid. 5.3.1, ATAF 2010/2 consid. 6).

Selon le recourant, son passeport et sa carte d'identité auraient été détruits dans un incendie criminel intervenu dans son commerce en France en 1999 ou 2000. En 2005, il aurait refusé un nouveau passeport qui comprenait une erreur relative à sa date de naissance. Il n'aurait pas été en mesure de se procurer de nouvelles pièces d'identité depuis cet incident. Cependant, de nombreuses pièces figurant dans le dossier de première instance tendent à démontrer que le recourant est bel et bien en possession d'un passeport, en particulier les confirmations de la demande de visa déposée à l'Ambassade française de Tunis le (...) mai 2013 et de la réservation d'un vol entre Tunis et Belgrade le (...) juillet 2013. Le Tribunal estime que les explications fournies le 5 août 2013 par le recourant à l'occasion du droit d'être entendu qui lui a été accordé par l'ODM, selon lesquelles ces pièces auraient été délivrées et utilisées par un homonyme, n'emportent pas conviction. De surcroît, il ressort de la correspondance échangée avec les autorités belges qu'en février 2012, le recourant se serait présenté à celles-ci muni d'un passeport tunisien délivré à Paris le (...) 2011 et valable jusqu'au (...) 2016. Ainsi, tout indique que le recourant n'entend pas révéler les véritables circonstances de son voyage jusqu'en Suisse, ni remettre ses documents d'identité ou de voyage.

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas d'excuse valable pour ne pas avoir présenté de document d'identité. L'autorité inférieure a retenu à bon droit que l'exception de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi n'était pas remplie.

3.4.2 Il y a lieu d'admettre avec l'ODM que les allégations du recourant relatives aux problèmes qu'il aurait rencontrés en France ne sont pas pertinentes, dès lors que seuls les préjudices qu'il a subis ou craint de subir dans son pays d'origine – en l'occurrence la Tunisie – sont déterminants dans le cadre de l'examen des motifs d'asile.

S'agissant des événements qu'il aurait vécus en Tunisie entre avril et juillet 2013, force est de constater d'emblée que les déclarations du recourant sont, d'une manière générale, confuses, incohérentes et dépourvues de détails significatifs d'une expérience réellement vécue. En particulier, le récit de l'intéressé au sujet du conflit qui l'opposerait à l'un de ses cousins – présenté comme motif principal de sa demande d'asile lors de l'audition sommaire du 5 août 2013, mais non évoqué

spontanément lors de l'audition sur les motifs d'asile – n'est aucunement étayé, en l'absence notamment de moyens de preuve attestant du dépôt d'une plainte contre l'une ou l'autre des parties au litige. Le recourant n'a pas rendu non plus rendu vraisemblable que les autorités tunisiennes auraient refusé de lui octroyer une protection effective et adéquate ensuite de ces événements. Au contraire, il a admis n'avoir eu aucun problème avec les autorités de son pays d'origine.

De surcroît, ses propos lors des auditions ne correspondent aucunement aux motifs allégués dans le recours régularisé du 20 février 2014, où il est fait mention pour la première fois d'un conflit avec un frère et avec deux anciens ouvriers de son père.

Enfin, l'agression dans le métro et le refus d'entrée dans une église ou une cathédrale ne sont manifestement ni suffisamment intenses ni constitutifs d'une persécution ciblée contre le recourant pour des motifs énumérés de manière exhaustive par l'art. 3 LAsi.

Au demeurant, il ressort des auditions que la demande d'asile du recourant en Suisse est principalement motivée par des considérations économiques (cf. procès-verbal d'audition du 21 janvier 2014, Q 20 et 22, p. 4).

Ainsi, les déclarations du recourant ne satisfont de toute évidence pas aux exigences des art. 3 et 7 LAsi pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il peut être renvoyé à cet égard à la motivation développée dans la décision attaquée.

En conséquence, l'exception prévue à l'art. 32 al. 3 let. b LAsi n'est pas réalisée.

3.4.3 N'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l’art. 3 LAsi, le recourant ne peut se prévaloir de l’art. 5 LAsi, qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement énoncé à l’art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30).

Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant, il n'a pas non plus démontré à satisfaction de droit qu'en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine, il existait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la Convention du 4

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105 ; Conv. torture).

L'exécution du renvoi s'avère ainsi licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

Il n'y a donc pas lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires visant à établir la qualité de réfugié du recourant ou à constater l'existence d'un empêchement à l'exécution de son renvoi sous l'angle de la licéité (cf. ATAF 2009/50 consid. 8). Partant, l'exception prévue à l'art. 32 al. 3 let. c LAsi n'est pas non plus réalisée.

3.5 Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant. Sur ce point, le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée.

4.

4.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 al. 1 LAsi, dans sa teneur antérieure au 1er février 2014).

4.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1), en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

5.

5.1 Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la LEtr concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi, dans sa teneur antérieure au 1er février 2014). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

5.2 Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas établi que son retour dans son pays d'origine l'exposera à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse. L'exécution du renvoi est par conséquent licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

5.3 Elle est également raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant.

En effet, actuellement, la Tunisie ne se trouve pas en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée, qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger au sens de cette disposition. S'agissant de la situation personnelle de l'intéressé, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait pour lui une mise en danger concrète.

5.4 L'exécution du renvoi est enfin possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr, le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi ; ATAF 2008/34 consid. 12).

6.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure. Partant, la décision attaquée est également confirmée sur ces points.

7.

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Compte tenu des particularités du cas d'espèce, il est toutefois renoncé exceptionnellement à la perception de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 dernière phr. PA et art. 6 let. b FITAF).

La demande d'assistance judiciaire partielle devient ainsi sans objet.

le Tribunal administratif fédéral prononce:

1.
Le recours est rejeté.

2.
Il n'est pas perçu de frais de procédure.

3.
La demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet.

4.
Le présent arrêt est adressé au recourant, à l'ODM et à l'autorité cantonale compétente.

Le président du collège :	La greffière :
Jean-Pierre Monnet	Aurélie Gigon

Expédition :